

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Unité Territoriale Est

Rue Romain Rolland  
BP 1172  
27950 Saint Marcel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 25-AT-0787

Portant réglementation de la circulation  
sur la RD 63 du PR 21+0105 au PR 21+0540 (Saint-Étienne-sous-Bailleul) situés hors  
agglomération  
à l'occasion de travaux de refecton de voirie,  
**du 28 juillet 2025 au 29 août 2025**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par  
Unité Territoriale Est

Tél : 02 32 54 79 90

Courriel :  
unite-territoriale-est@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV008928

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le  
livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant  
délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des  
collectivités territoriales à la responsable de l'Unité Territoriale Est,

Vu la demande en date du 08/07/2025 émise par COLAS France devant réaliser  
des travaux de refecton de voirie sur la RD 63,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du  
chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 63 du PR 21+0105 au  
PR 21+0540 (Saint-Étienne-sous-Bailleul) situés hors agglomération,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation est  
alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 500 mètres, RD 63 du PR  
21+0105 au PR 21+0540.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction  
Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et  
entretenu par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la  
mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

**Article 5** : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : le Président du Conseil Départemental,  
le Maire de la commune de Saint-Étienne-sous-Bailleul,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
l'entreprise chargée des travaux,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Vernon, le 16 juillet 2025  
Pour le Président du Conseil départemental,  
La responsable de l'Unité Territoriale Est  
Karine BARRAL-LECLERC

